

5. AS

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros .

**Siège social : 35 Avenue Charles Isautier, ZI n° 3 -97410 SAINT
PIERRE**

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 16/03/2010 Bordereau n°2010/1-036 Case n°22

Ext 6838

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

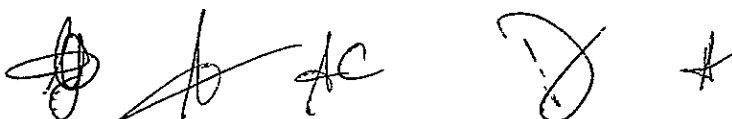
LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur ARAYAPIN Luçay**  Gérant de société, de nationalité française, né le 19 octobre 1960 à Saint-Louis, époux de Madame Marie Josée Charlette TRAJEAN-MARGRITA, demeurant au 115 rue Saint Louis - -97450 SAINT LOUIS.
2. **Monsieur Dietrich ARAYAPIN**, gérant de société, né le 11 mai 1982 à Saint-Louis, célibataire, de nationalité française, demeurant au 115 rue Saint Louis - 97450 SAINT-LOUIS.
3. **Monsieur Yohan Charles Henry ARAYAPIN**, gérant de société, né le 15 novembre 1985 à Saint-Louis, célibataire, de nationalité française, demeurant au 115 rue Saint Louis - 97450 SAINT LOUIS
4. **Madame TRAJEAN-MARGRITA Marie Josée Charlette épouse ARAYAPIN**, Salariée, née le 16 octobre 1965 à Saint-Louis, demeurant au 115 rue Saint Louis - 97450 SAINT LOUIS
5. **Mademoiselle ARAYAPIN Coralie** né le 30 juin 1991 à Saint-Louis, salariée, demeurant au 115, rue Saint-Louis-97450 SAINT LOUIS de nationalité française, célibataire.
6. **LA SARL ARAYAPIN** inscrite au RCS de Saint-Pierre n° B 430 138 248 .ayant son siège au 35 Avenue Charles Isautier - ZI n° 3- 97410 SAINT PIERRE prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur ARAYAPIN Luçay.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME



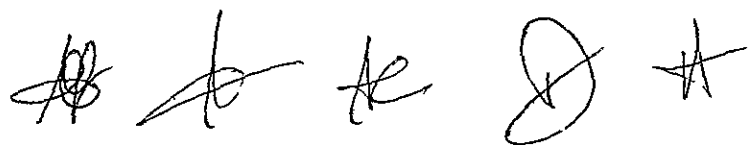
Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital de sociétés existantes ou autrement
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- La propriété et gestion de tous immeubles
- Toutes prestations pour le compte de toutes sociétés ou groupements, de gestion, comptable, financière, administrative et commerciale ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur les actions, parts sociales, parts d'intérêts, parts de fondateurs ou parts bénéficiaires, obligations ou bons, et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques ;
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail ou location, exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;
- L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes concessions ou autorisations, de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- La prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- La mise en location- gérance de tout ou partie du fonds de commerce présentement exploité.



- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 5 AS »

Son sigle est : " 5 AS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : au 35 rue Charles Isautier, ZI n° 3 -97410 SAINT - PIERRE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société en numéraire :

- Apport de Monsieur ARAYAPIN Luçay.

Une somme en numéraire de Deux cent trente quatre mille euros (234.000 Euros), correspondant à 2340 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

- Apport de Monsieur ARAYAPIN Dietrich.

Une somme en numéraire de Quinze mille euros (15000 Euros), correspondant à 150 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

- Apport de Monsieur ARAYAPIN Yohan

Une somme en numéraire de Quinze mille euros (15000 Euros), correspondant à 150 actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- Apport de Madame TRAJEAN-MARGRITA Marie Josée Charlette

Une somme en numéraire de Quinze mille euros (15000 Euros), correspondant à 150 actions, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

- Apport de Mademoiselle ARAYAPIN Coralie

Une somme en numéraire Quinze mille euros (15000 Euros), correspondant à 150 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- Apport de la SARL ARAYAPIN représentée par son gérant en exercice.

Une somme en numéraire Six mille euros (6000 Euros), correspondant à 60 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit Trois cents mille euros (300.000 euros) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Total des apports

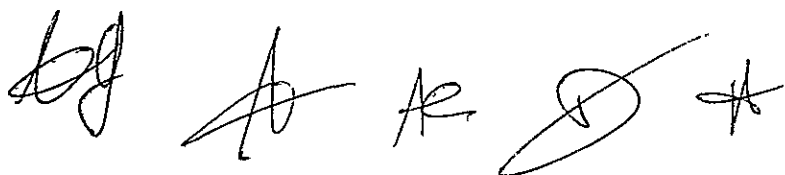
Les apports en numéraire s'élèvent à : 300.000 euros

Le montant total des apports s'élève à : 300.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois cents mille euros (300.000 euros).

Il est divisé en 3000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.



Il est divisé en 3000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL- AUGMENTATION- REDUCTION DU CAPITAL-PERTE DES CAPITAUX PROPRES

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi et plus spécialement les articles L.225-27 et suivants du Code de commerce

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé ou il peut être renoncé dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L.225-248 du Code de commerce.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PREEMPTION



La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc.) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, l'Organe dirigeant (ex : e président, conseil ou comité de direction, etc..) notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..) le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..) devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..) entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'AC' and a star-like symbol.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément à l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)] de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)] aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, C.com. L.228-24 al.1)] qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de procéder au rachat des actions dans un délai de trois mois et ce à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)], par lettre recommandée avec demande

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'Ac' and a large stylized 'D'.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément à l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..) de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..) aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

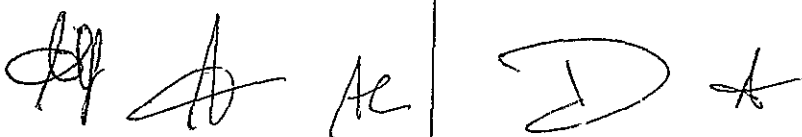
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, C.com. L.228-24 al.1) qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de procéder au rachat des actions dans un délai de trois mois et ce à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser l'Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..), par lettre recommandée avec demande

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'AP', 'A', 'Ac', 'D', and 'A'.

d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15- ASSOCIE UNIQUE -COLLECTIVITES DES ASSOCIES

Lorsque que les actions sont toutes détenues par un Associé unique, celui-ci exerce seul les droits attribués par la loi et les statuts aux Associés de la Société.

Il prend seul, notamment les décisions de la compétence des Associés, qui sont désignés dans les Statuts comme les « *Décisions d'Associés* ».

Dans le cas où les actions viennent d'être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues dans les Statuts.

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutes fois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation et de la société et s'achève le 31.12.2011.

ARTICLE 17 - DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

ARTICLE 18- COMPTES ANNUELS

LA SAS tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages. Ces comptes sont d'une part adressés au commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports aux Associés, et d'autre part transmis aux Associés en vue de leur approbation, dans les conditions notamment de délai prévues par la loi, les règlements et les Statuts.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20- BENEFICES -RESERVE LEGALE -DIVIDENDES.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint

le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont tués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les Associés nomment les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 18445-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

[Handwritten signatures: JF, A, Ae, D, A]

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT - NOMINATION - DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS

Le Président est une personne physique ou morale, Associée ou non, désignée par les Associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une Décision d'Associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions dit Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président. La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, Cette personne morale a la possibilité de désigner toute personne physique dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvait toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par toute Décision d'Associés.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président est **Monsieur ARAYAPIN Luçay** désigné aux termes des statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à majorité requise pour la nomination du président.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% pour convoquer les associés devant statuer sur la révocation du président] % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité [Majorité requise pour révoquer le président]. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins [Pourcentage de capital requis pour convoquer les associés devant statuer sur la révocation du président] % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité [Majorité requise pour révoquer le président]. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

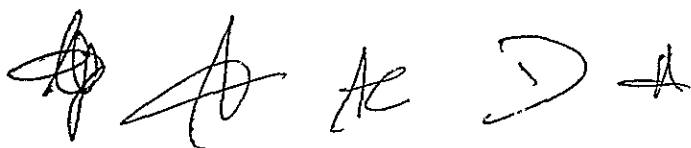
ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions



La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

25.1. Conventions réglementées - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, sont soumises au contrôle des Associés dans les Conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

25.2. Conventions interdites- Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendant des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 27 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été, Constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés Conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code dit travail auprès du Président.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

28.1. Forme et époque des Décisions d'Associés - Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu dans le même département, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.



Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle s'est par le Président ou par la personne ayant décidé la Consultation des Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les Comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions, prévues ci-après.

28.2. Compétence des Associés - Les Associés sont seuls compétents pour Prendre toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la société,
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au Capital de la société.
- (e) toute opération de fusion ou de scission de la société,
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (g) toute modification (les statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la société).
- (h) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code commerce.
- (i) tout opération qui, du fait du la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumis à leur décision par le Président

28.3. Majorité - Les Décisions d'Associés sont prises soit par l'Associé unique, soit, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Dans ce dernier cas, les Décisions d'Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les associés, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.



28.4. Initiative - Ordre du jour - Convocation - L'initiative du consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droits les Associés sont faits par lettre simple, indiquant la forme de la consultation (assemblée ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

28.5. Participation - Représentation - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de un actions, avec un nombre de voix égal au nombre dm actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé petit participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un Associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'Associé doit, pour être pris en Compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour

28.6. Commissaire aux comptes Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la Consultation des Associé et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux statuts. Le commissaire aux Comptes peut communiquer aux Associé ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit cri cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des Associes chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se



prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports le Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou dit commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Tout Associé a en outre droit à tout moment du se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, et dispose d'un droit permanent d'accès à toute les informations du nature financière, comptable, juridique et commerciale relatives à la société.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Le Procès verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée. Il est également établie une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Les procès-verbaux des Décisions d'Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou



procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou (lui pourront être la suite on la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.

III. STIPULATIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION

ANNEXE I

Désignation du premier Président

Est nommé en qualité du premier Président de la Société :

Monsieur ARAYAPIN Lucien, de nationalité française Monsieur ARAYAPIN Luçay,, de nationalité française, né le 19 octobre 1960 à Saint-Louis, demeurant au 115 rue Saint Louis - -97450 SAINT LOUIS.

ANNEXE II

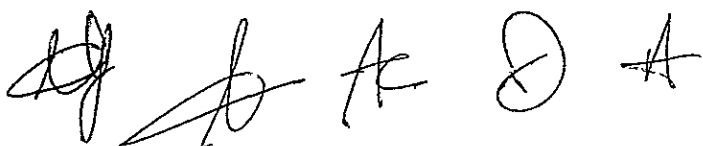
Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de 6 exercices, ses fonctions expirant après la Décision d'Associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le prénom et nom ou dénomination, adresse, avec comme commissaire aux comptes suppléant pour la même durée. Prénom et nom ou dénomination, adresse.

Les commissaires aux comptes ont, chacun en ce qui le concerne, déclare par lettre séparée accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination. La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée sera fixée conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire aux comptes suppléant n'étant pas rémunéré.

ANNEXE III

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation



L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, figure en **Annexe A** aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ANNEXE IV

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'Immatriculation.

Monsieur ARAYAPIN Luçay désigné par le présent acte constitutif en tant que Président de la société est dès à présent autorisé à prendre tous les engagements pour le compte de la société.

Après immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société.

ANNEXE V

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

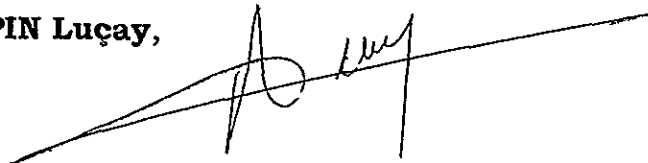
La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

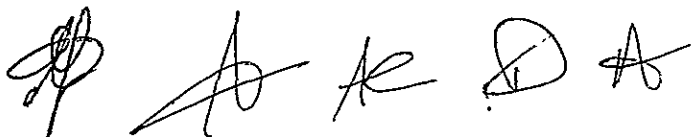
Fait à Saint-Pierre, le 16 AOUT 2010

Par Monsieur ARAYAPIN Luçay,

En tant qu'associé



Et pour acceptation des fonctions de président



Monsieur Dietrich ARAYAPIN,

Monsieur Yohan Charles Henry ARAYAPIN,

Madame TRAJEAN-MARGRITA

Mademoiselle ARAYAPIN Coralie

LA SARL ARAYAPIN

En 10 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés et un pour être déposé au siège social, une copie certifiée conforme ayant été remise à chaque associé.